

DECRET N° 99-418 DU 31 AOUT 1999

portant ratification du quatrième amendement
des statuts du Fonds monétaire international.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 99-21 du 28 juillet 1999 portant autorisation de ratification du quatrième amendement des statuts du Fonds monétaire international ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 Juin 1999 portant composition du gouvernement ;

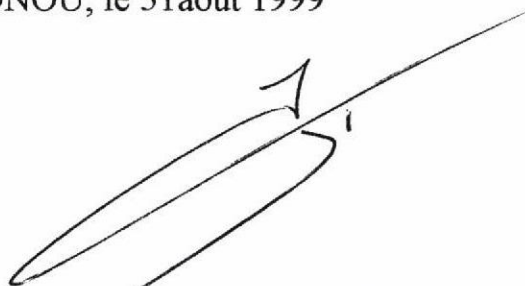
D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié, le quatrième amendement des statuts du Fonds monétaire international qui sera désigné après adoption de la résolution par le Fonds : « Résolution n° 52 - 4 Allocation spéciale et unique de DTS-Proposition de quatrième amendement des statuts » et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 août 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Pierre John IGUE.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 HAAC 2 CC 2 CES 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
FASJEP- CENA 3 JO 1.



FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL
WASHINGTON, D. C. 20431

2/12

MINISTRATEUR SUPPLEANT

ADRESSE TELEGRAPHIQUE
INTERFUND

ABC/mja/98-108/L

Le 21 octobre 1998

Madame/Monsieur le Gouverneur,

Les récentes Assemblées annuelles du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale d'octobre 1998 ont permis de rappeler l'importance pour nos pays de voir finaliser, dans les meilleurs délais, la procédure de consentement à l'augmentation des quotes-parts au titre de la Onzième révision générale ainsi que l'adoption de la proposition en faveur du quatrième amendement des statuts du Fonds pour l'allocation spéciale des DTS. Dans ce contexte, j'ai l'honneur de porter à votre haute attention les aspects les plus importants sur ces deux propositions.

1. Consentement à l'augmentation générale des quotes-parts.

Il convient de signaler qu'à ce jour, seuls quatre pays de notre Groupe ont de manière formelle accepté l'augmentation de leur quote-part, alors que la date limite est fixée au 29 janvier 1999 à 18 heures. L'augmentation des quotes-parts ne pourra être prise en compte favorablement que si les pays représentant au moins 85 pour cent du total des quotes-parts au 23 décembre 1997 répondent positivement à l'augmentation de leurs quotes-parts.

Deux conditions doivent être remplies pour que l'augmentation de la quote-part d'un pays devienne effective :

- La notification au Fonds de son acceptation dans les délais prescrits ;
- Le paiement de l'augmentation par le pays dans les 30 jours qui suivront la plus éloignée des deux dates suivantes i) la date à laquelle il aura notifié au Fonds son consentement ou ii) la date à laquelle les conditions d'entrée en vigueur de l'augmentation des quotes-parts seront remplies.

Chaque pays membre doit verser 25% du montant de l'augmentation de sa quote-part en avoirs de réserve, en DTS et/ou dans la monnaie d'autres pays membres désignés par le Fonds. Dans le cas où un pays n'aurait pas les devises suffisantes pour le règlement des 25 pour cent en monnaies spécifiées, le Fonds procédera, comme par le passé, à des arrangements pour favoriser simultanément l'emprunt des DTS et l'achat dans la tranche de réserve pour le remboursement de cet emprunt. Il faut souligner que ces opérations n'entraînent aucune charge financière pour les pays emprunteurs.

Le reste du montant de l'augmentation, libellé en DTS, est payable en la propre monnaie du pays membre. Le versement doit être effectué au compte du Fonds auprès du dépositaire des avoirs du Fonds. Il peut être effectué au Compte no. 1 du Fonds ou encore à son Compte de titres.

Pour le cas des pays confrontés à des situations d'arriérés de paiement vis-à-vis du Fonds, il ne leur sera pas possible de consentir à l'augmentation de leur quote-part tant que les arriérés n'auront pas été apurés.

En définitive, Il est souhaitable que les pays qui, pour la plupart, utilisent les ressources du Fonds, consentent à l'augmentation de leur quote-part au titre de la Onzième révision générale (modèles de lettre ci-joints), avant que la majorité des voix requises pour cette augmentation ne soit réunie.

2. Le quatrième amendement des statuts du Fonds.

En cas d'adoption du quatrième amendement, le Fonds aura la possibilité d'autoriser une allocation spéciale des DTS, afin de permettre à tous les pays membres d'avoir le même ratio (29,3 pour cent) des DTS cumulés par rapport à leur quote-part. Cet amendement permettra ainsi aux pays qui ont rejoint le Fonds dans un passé proche d'être membres à part entière au Département des DTS du Fonds ; en outre, nos pays pourront également bénéficier dans ce cadre, d'une allocation de DTS supplémentaires.

Le quatrième amendement proposé prendra effet à la date de la communication officielle par le Fonds de son acceptation par les trois-cinquièmes des Etats membres réunissant quatre-vingt cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

Etant donné que l'amendement proposé relève exclusivement du Département des droits de tirage spéciaux, tous les Etats membres, y compris ceux dont les droits de vote ont été suspendus, peuvent participer à l'adoption de la proposition d'amendement en notifiant leur acceptation.

En acceptant la proposition de quatrième amendement, chaque Etat membre devra s'assurer que trois conditions sont remplies :

- a) Il devra prendre les mesures juridiques internes nécessaires à l'acceptation de la proposition d'amendement, telles que l'adoption d'une loi ou d'un décret ou autre règlement. Dans de nombreux pays, l'acceptation de la proposition d'amendement nécessitera le consentement préalable de l'organe législatif ou de l'exécutif, ou des deux ;

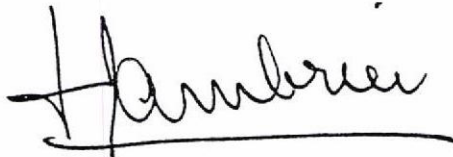
b) L'acceptation devra être donnée au nom de l'Etat membre par la personne ou l'organe compétent. La compétence est conférée à ladite personne ou au dit organe directement par la constitution ou d'autres règles juridiques générales de l'Etat membre, ou en vertu de la loi, du décret ou de tout autre règlement spécifique ;

c) L'acceptation devra être communiquée au Fonds par l'autorité indiquée sous la forme d'une déclaration d'acceptation au nom de l'Etat membre.

A toutes fins utiles, la procédure d'adoption de la proposition d'amendement des statuts du Fonds, ainsi que la déclaration et la notification d'acceptation, qui devront être approuvées par l'autorité compétente en la matière, sont annexées à la présente note.

Je reste à votre entière disposition pour vous fournir les informations complémentaires sur ces sujets dont la bonne résolution est essentielle pour notre Groupe.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Gouverneur, en l'assurance de ma haute et fraternelle considération.



Alexandre BARRO CHAMBRIER
Administrateur Suppléant

N.B. : Vous recevrez par courrier copies de documents plus détaillés sur ces sujets.

P. J. : - Augmentation des quotes-parts: procédures
de consentement et de paiement

- Note de la procédure d'adoption du quatrième
amendement des statuts du Fonds

**Proposition de quatrième amendement
des Statuts
du Fonds monétaire international**

Les gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

1. Le texte de la section 1 de l'article XV est modifié pour se lire comme suit :
 - a) Afin d'ajouter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, aux instruments de réserve existants, le Fonds est autorisé à allouer des droits de tirage spéciaux, conformément aux dispositions de l'article XVIII, aux États membres qui participent au Département des droits de tirage spéciaux.
 - b) En outre, le Fonds allouera des droits de tirage spéciaux, conformément aux dispositions de l'annexe M, aux États membres qui participent au Département des droits de tirage spéciaux.
2. Une nouvelle annexe M, dont le texte se lit comme suit, est ajoutée aux Statuts :

ANNEXE M

Allocation spéciale et unique de droits de tirage spéciaux

1. Sous réserve du paragraphe 4, tout État membre qui, au 19 septembre 1997, participe au Département des droits de tirage spéciaux recevra, le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement des présents Statuts, une allocation de droits de tirage spéciaux dont le montant portera son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux à 29,315788813 pour cent de sa quote-part au 19 septembre 1997, étant entendu que, dans le cas des participants dont les quotes-parts n'ont pas été ajustées comme proposé dans la Résolution du Conseil des gouverneurs n° 45-2, le calcul s'effectuera sur la base des quotes-parts proposées dans ladite résolution.
2.
 - a) Sous réserve du paragraphe 4, tout pays qui devient participant au Département des droits de tirage spéciaux après le 19 septembre 1997, mais dans un délai de trois mois à compter de la date de son admission au Fonds, recevra une allocation de droits de tirage spéciaux, dont le montant sera calculé conformément aux alinéas b) et c), le trentième jour suivant la plus tardive des deux dates suivantes : i) soit la date à laquelle il devient participant au Département des droits de tirage spéciaux, ii) soit la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement des présents Statuts.
 - b) Aux fins de l'alinéa a), chaque participant recevra un montant de droits de tirage spéciaux d'un montant tel que son allocation cumulative nette sera égale à 29,315788813 pour cent

de sa quote-part à la date à laquelle il a acquis la qualité de participant, après ajustement obtenu en multipliant :

i) premièrement, par 29,315788813 pour cent le ratio entre, d'une part, le total des quotes-parts, calculé selon la méthode énoncé au paragraphe 1, des participants visés à l'alinéa c) et, d'autre part, le total des quotes-parts de ces participants à la date à laquelle il a acquis la qualité de participant;

ii) deuxièmement, le produit obtenu au sous-alinéa i) par le ratio entre, d'une part, la somme des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux qu'ont reçues, en vertu de l'article XVIII, les participants visés à l'alinéa c), à la date à laquelle l'État membre a acquis la qualité de participant, majorée des allocations qu'ont reçues ces participants en vertu du paragraphe 1 et, d'autre part, la somme des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux qu'ont reçues, en vertu de l'article XVIII, ces participants au 19 septembre 1997, majorée des allocations qu'ont reçues ces participants en vertu du paragraphe 1.

c) Aux fins des ajustements à effectuer en application de l'alinéa b), les participants au Département des droits de tirage spéciaux seront les pays participants au 19 septembre 1997, i) qui continueront d'être des participants au Département des droits de tirage spéciaux à la date à laquelle l'État membre devient participant et ii) qui auront reçu toutes les allocations faites par le Fonds après le 19 septembre 1997.

3. a) Sous réserve du paragraphe 4, si la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) succède en qualité de membre du Fonds et de participant au Département des droits de tirage spéciaux à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie conformément aux modalités et conditions énoncées dans la décision n° 10327-(92/150) adoptée par le Conseil d'administration le 14 décembre 1992, elle recevra une allocation de droits de tirage spéciaux, dont le montant sera calculé conformément à l'alinéa b), le trentième jour suivant la plus tardive des deux dates suivantes : i) soit la date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) assume la succession en qualité de membre du Fonds et de participant au Département des droits de tirage spéciaux conformément aux modalités et conditions énoncées dans la décision n° 10327-(92/150), ii) soit la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement du présent Accord.

b) Aux fins de l'alinéa a), la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) recevra un montant de droits de tirage spéciaux d'un montant tel que son allocation cumulative nette sera égale à 29,315788813 pour cent de la quote-part qui lui était proposée aux termes du paragraphe 3 c) de la décision du Conseil d'administration n° 10327-(92/150), ce pourcentage étant ajusté conformément aux paragraphes 2 b) ii) et c) ci-dessus à la date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) deviendra admissible à bénéficier d'une allocation en vertu de l'alinéa a) ci-dessus.

4. Le Fonds n'allouera pas de droits de tirage spéciaux au titre de la présente annexe aux participants qui, avant la date de l'allocation, lui auront notifié par écrit qu'ils ne souhaitent pas recevoir d'allocation.

5. a) Si, à la date où une allocation est faite à un participant en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus, le participant a des impayés envers le Fonds, les droits de tirage ainsi alloués seront déposés et détenus dans un compte bloqué au Département des droits de tirage spéciaux et ils seront mis à la disposition du participant une fois qu'il aura réglé l'intégralité de ses impayés envers le Fonds.

b) Les DTS détenus à un compte bloqué ne peuvent être mis à la disposition du participant pour quelque usage que ce soit et ne seront pas inclus dans le calcul des allocations du participant ni de ses avoirs en DTS aux fins des Statuts, sauf au titre de la présente annexe. Si des DTS sont détenus à un compte bloqué au moment où le participant met fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux ou lorsqu'il est décidé de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, ces DTS seront annulés (paragraphe 5 b)).

c) Aux fins de ce paragraphe, les impayés envers le Fonds sont les impayés au titre de rachats et commissions au Compte des ressources générales, au titre du principal et des intérêts sur les prêts du Compte de versements spécial, au titre de commissions et prélèvements au Département des droits de tirage spéciaux et au titre d'engagements envers le Fonds en sa qualité de fiduciaire.

d) Sous réserve des dispositions de ce paragraphe, le principe de la séparation du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux sera maintenu, de même que sera préservé le caractère d'actif de réserve inconditionnel du DTS.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

**Note sur la procédure d'adoption de la proposition de quatrième amendement
des Statuts du Fonds monétaire international**

La présente note décrit la procédure à suivre pour l'adoption de la proposition de quatrième amendement des Statuts du Fonds monétaire international.

1. La procédure à suivre pour l'adoption d'amendements des Statuts du Fonds est exposée à l'article XXVIII des Statuts. Cette procédure se déroule en deux étapes : la première étape est l'approbation de la proposition d'amendement par le Conseil des gouverneurs du Fonds à la majorité des suffrages exprimés; la seconde est l'acceptation par les trois-cinquièmes des États membres réunissant quatre-vingt cinq pour cent du nombre total des voix attribuées. Lorsque les conditions requises ont été remplies, le Fonds en donne acte à tous les États membres par une communication officielle et l'amendement prend effet pour tous les États membres, qu'ils aient accepté ou non la proposition d'amendement, trois mois après la date de la communication officielle, à moins que le Fonds n'ait spécifié un délai plus court en soumettant la proposition d'amendement à l'acceptation des États membres.

En ce qui concerne la proposition de quatrième amendement, la première étape s'est achevée le 23 septembre 1997, lorsque la proposition d'amendement a été approuvée par le Conseil des gouverneurs du Fonds (résolution n° 52-4). La lettre à laquelle est jointe la présente note, par laquelle le Secrétaire du FMI demande aux États membres s'ils acceptent la proposition de quatrième amendement, marque le passage à la seconde étape. Le Fonds a décidé que le quatrième amendement proposé prendra effet à la date de la communication

officielle par le Fonds de son acceptation par les trois-cinquièmes des États membres réunissant quatre-vingt cinq pour cent du nombre total des voix attribuées. Étant donné que l'amendement proposé relève exclusivement du Département des droits de tirage spéciaux, tous les États membres, y compris ceux dont les droits de vote ont été suspendus, peuvent participer à l'adoption de la proposition d'amendement en notifiant leur acceptation.

2. En acceptant la proposition de quatrième amendement, chaque État membre devra s'assurer que trois conditions sont remplies. Premièrement, il devra prendre les mesures juridiques internes nécessaires à l'acceptation de la proposition d'amendement, telles que l'adoption d'une loi ou d'un décret ou autre règlement. Deuxièmement, la personne ou l'organe compétent devra accepter la proposition d'amendement. Troisièmement, cette acceptation devra être notifiée au Fonds. Ces trois points sont développés aux alinéas a), b) et c) ci-après.

a) Premièrement, il se peut que le droit de l'État membre requière l'adoption de mesures autorisant l'acceptation de la proposition d'amendement, lequel représente une modification d'un traité international. Ces mesures dépendent du droit national et, en particulier, de la constitution de chaque État. Dans de nombreux pays, l'acceptation de la proposition d'amendement nécessitera le consentement préalable de l'organe législatif ou de l'exécutif, ou des deux.

b) Deuxièmement, l'acceptation devra être donnée au nom de l'État membre par la personne ou l'organe compétent. La compétence est conférée à ladite personne ou au dit organe directement par la constitution ou d'autres règles juridiques générales de l'État

membre, ou en vertu de la loi, du décret ou de tout autre règlement spécifique qui aura pu être adopté pour autoriser l'adoption de la proposition d'amendement.

c) Troisièmement, l'acceptation devra être communiquée au Fonds. Lorsque la personne qui communique l'acceptation a le pouvoir d'accepter la proposition d'amendement, la communication peut prendre la forme d'une déclaration d'acceptation au nom de l'État membre. Un formulaire de déclaration d'acceptation figure en annexe I. L'acceptation donnée par la personne ou l'organe compétent au nom de l'État membre peut également être notifiée au Fonds par un représentant officiel désigné. Un formulaire de notification d'acceptation figure en annexe II.

3. Il appartient à chaque État membre de déterminer les conditions requises par son droit national pour l'acceptation de la proposition de quatrième amendement. Cependant, étant donné qu'un amendement des Statuts constitue une modification d'un traité international, le Fonds doit avoir l'assurance que chaque déclaration ou notification d'acceptation sera considérée comme une expression valide du consentement de l'État membre conformément aux règles applicables du droit des traités. Par conséquent, toute déclaration ou notification d'acceptation (à moins qu'elle ne soit signée par le chef de l'État, le chef du Gouvernement (par exemple, le Premier ministre), ou le Ministre des affaires étrangères) devra être accompagnée de copies des documents pertinents établissant que la proposition d'amendement est ou a été dûment acceptée au nom de l'État membre par la personne ou l'organe investi du pouvoir de prendre une telle décision. Au cas où lesdits documents n'établiraient pas clairement ce pouvoir, celui-ci devrait être confirmé par une

attestation signée du Ministre de la justice, de l'Attorney General ou de toute autorité juridique compétente de l'État membre.

4. Le quatrième amendement ne prendra effet que lorsque le Fonds aura certifié que les trois-cinquièmes des États membres réunissant quatre-vingt cinq pour cent du nombre total des voix attribuées l'ont accepté. Il n'est donc pas nécessaire que les modifications consécutives des lois ou des règlements nationaux entrent en vigueur avant la date à laquelle le Fonds donnera acte de la prise d'effet du quatrième amendement.

Département juridique
Fonds monétaire international
10 octobre 1997

2 pièces jointes

Déclaration d'acceptation

(À adresser au Secrétaire du FMI)

J'ai l'honneur de vous informer que [État membre] accepte par la présente la proposition de quatrième amendement des Statuts du Fonds monétaire international.

[Veuillez trouver ci-joint copie de la loi/du décret/du règlement en vertu de laquelle/duquel cette acceptation est donnée.]¹

¹En ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire et l'inclusion ou l'omission de ce paragraphe, se reporter à la Note supra, paragraphes 2c) et 3.

Notification d'acceptation
(À adresser au Secrétaire du FMI)

J'ai l'honneur de vous informer que [État membre] a accepté la proposition de quatrième amendement des Statuts du Fonds monétaire international.

[Veuillez trouver ci-joint copie du texte de l'acceptation [et de la loi/du décret/du règlement en vertu de laquelle/duquel cette acceptation est donnée].]²

²En ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire et l'inclusion ou l'omission de ce paragraphe ou du texte figurant entre crochets dans ce paragraphe, se reporter à la Note supra, paragraphes 2c) et 3.

Article XV**Droits de tirage spéciaux***Section 1. Autorisation d'allouer des droits de tirage spéciaux*

Afin d'ajouter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, aux instruments de réserve existants, le Fonds est autorisé à allouer des droits de tirage spéciaux aux Etats membres qui participent au Département des droits de tirage spéciaux.

Section 2. Calcul de la valeur du droit de tirage spécial

La méthode de calcul de la valeur du droit de tirage spécial est fixée par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, étant entendu toutefois que la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour un changement dans le principe de l'établissement de la valeur ou un changement fondamental dans l'application du principe en vigueur.

Article XVI**Département général et Département
des droits de tirage spéciaux***Section 1. Comptabilisation séparée des opérations et transactions*

Toutes les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux s'effectuent par l'intermédiaire du Département des droits de tirage spéciaux. Toutes les autres opérations et transactions pour le compte du Fonds autorisées par les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci s'effec-

tuent par l'intermédiaire du Département général. Les opérations et transactions autorisées par la section 2 de l'article XVII s'effectuent par l'intermédiaire tant du Département général que du Département des droits de tirage spéciaux.

Section 2. Comptabilisation séparée des avoirs et biens

Tous les avoirs et biens appartenant au Fonds, à l'exception des ressources gérées en vertu de la section 2, paragraphe b), de l'article V, sont détenus au Département général, étant entendu que les avoirs et biens acquis en vertu de la section 2 de l'article XX, des articles XXIV et XXV et des annexes H et I, sont détenus au Département des droits de tirage spéciaux. Le Fonds ne peut en aucun cas utiliser les avoirs ou biens détenus à un département pour s'acquitter des obligations, honorer les engagements ou compenser les pertes découlant d'opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire de l'autre département; cependant, les frais occasionnés par la conduite des opérations du Département des droits de tirage spéciaux sont payés par le Fonds sur le Département général, qui est remboursé par intervalles en droits de tirage spéciaux par répartition de ces frais entre les participants, conformément à la section 4 de l'article XX, après une estimation raisonnable desdits frais.

Section 3. Inscription et information

Les modifications des avoirs en droits de tirage spéciaux ne prennent effet qu'à la date de leur inscription par le Fonds dans les livres du Département des droits de tirage spéciaux. Les participants notifient au Fonds les dispositions des présents Statuts au titre desquelles des droits de tirage spéciaux sont utilisés. Le Fonds peut demander aux

participants de lui fournir tous autres renseignements qu'il juge nécessaires aux fins de ses fonctions.

Article XVII

Participants et autres détenteurs de droits de tirage spéciaux

Section 1. *Participants*

A la qualité de participant au Département des droits de tirage spéciaux, tout membre du Fonds qui effectue auprès du Fonds le dépôt d'un instrument précisant qu'il souscrit, conformément à sa législation, à toutes les obligations qu'implique sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, et qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'être en mesure d'y satisfaire, la qualité de participant étant acquise à la date du dépôt de l'instrument. Cependant, aucun membre n'acquiert la qualité de participant avant que les dispositions des présents Statuts se rapportant exclusivement au Département des droits de tirage spéciaux ne soient entrées en vigueur et que des instruments n'aient été déposés en vertu de la présente section par un nombre d'Etats membres réunissant soixante-quinze pour cent au moins du montant total des quotes-parts.

Section 2. *Détention par le Fonds*

Le Fonds peut détenir des droits de tirage spéciaux au Compte des ressources générales et il peut les accepter et les utiliser pour des opérations et des transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales avec des participants, conformément aux dispositions des présents Statuts, ou avec des détenteurs agréés, aux conditions et suivant les modalités prescrites à la section 3 du présent article.

Section 3. *Autres détenteurs*

Le Fonds peut :

- i) agréer comme détenteurs des Etats non membres, des Etats membres qui ne sont pas participants, des institutions qui remplissent des fonctions de banque centrale pour plus d'un Etat membre et d'autres organismes officiels;
- ii) prescrire les conditions et les modalités suivant lesquelles les détenteurs agréés peuvent être autorisés à détenir des droits de tirage spéciaux et peuvent les accepter et les employer dans des opérations et transactions avec des participants et avec d'autres détenteurs agréés; et
- iii) prescrire les conditions et les modalités suivant lesquelles les participants et le Fonds, par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, peuvent effectuer des opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux avec les détenteurs agréés.

La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour les décisions visées à l'alinéa i) ci-dessus. Les conditions et modalités prescrites par le Fonds sont conformes aux dispositions des présents Statuts et compatibles avec le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux.

Article XVIII

Allocation et annulation de droits de tirage spéciaux

Section 1. *Principes et considérations régissant l'allocation et l'annulation*

a) Dans toutes ses décisions relatives aux allocations et aux annulations de droits de tirage spéciaux, le Fonds s'ef-

force de répondre au besoin global à long terme, lorsque et dans la mesure où il se fait sentir, d'ajouter aux instruments de réserve existants d'une manière propre à faciliter la réalisation de ses buts et à éviter la stagnation économique et la déflation, aussi bien que l'excès de la demande et l'inflation dans le monde.

b) La première décision d'allocation de droits de tirage spéciaux tient compte des considérations spéciales suivantes : la reconnaissance collective de l'existence d'un besoin global d'ajouter aux réserves, la réalisation d'un meilleur équilibre des balances des paiements, et la probabilité d'un fonctionnement plus efficace du processus d'ajustement à l'avenir.

Section 2. Allocation et annulation

a) Les décisions prises par le Fonds d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux portent sur des périodes de base qui sont consécutives et dont la durée est de cinq ans. La première période de base commence à la date de la première décision d'allouer des droits de tirage spéciaux ou à la date ultérieure qui peut être prescrite dans cette décision. Les allocations et annulations ont lieu à intervalles annuels.

b) Les taux des allocations sont exprimés en pourcentage de la quote-part à la date de chaque décision d'allocation. Les taux des annulations sont exprimés en pourcentage des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux à la date de chaque décision d'annulation. Ces pourcentages sont les mêmes pour tous les participants.

c) Dans sa décision relative à une période de base quelconque, le Fonds peut décider, nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, que :

- i) la durée de la période de base est inférieure ou supérieure à cinq ans; ou que

- ii) les allocations ou annulations ont lieu à des intervalles autres qu'annuels; ou que
- iii) les bases des allocations ou des annulations sont les quotes-parts ou les allocations cumulatives nettes à des dates autres que celles des décisions d'allocation ou d'annulation.

d) Un Etat membre qui acquiert la qualité de participant dans le courant d'une période de base reçoit des allocations à partir du début de la prochaine période de base au cours de laquelle des allocations sont effectuées après qu'il a acquis la qualité de participant à moins que le Fonds ne décide que le nouveau participant commence à recevoir des allocations à partir de la première allocation qui suit la date à laquelle il a acquis la qualité de participant. Si le Fonds décide qu'un Etat membre qui acquiert la qualité de participant au cours d'une période de base reçoit des allocations pour le reste de cette période, et si ce participant n'était pas membre aux dates prescrites aux paragraphes b) ou c) ci-dessus, le Fonds fixe la base sur laquelle ces allocations sont faites à ce participant.

e) Tout participant reçoit les allocations de droits de tirage spéciaux qui lui sont faites en vertu d'une décision d'allocation, sauf si :

- i) le gouverneur pour ce participant n'a pas voté en faveur de la décision; et si
- ii) le participant a notifié au Fonds par écrit, préalablement à la première allocation de droits de tirage spéciaux effectuée en vertu de cette décision, qu'il ne désire pas que des droits de tirage spéciaux lui soient alloués au titre de celle-ci. A la demande d'un participant, le Fonds peut décider de mettre fin à l'effet de cette notification en ce qui concerne les allocations de droits de tirage spéciaux postérieures à cette décision.

f) Si, à la date d'entrée en vigueur d'une annulation, le montant des droits de tirage spéciaux détenus par un participant est inférieur à sa part des droits de tirage spéciaux qui doivent être annulés, ce participant élimine son solde négatif aussi rapidement que la position de ses réserves brutes le permet et il reste à cette fin en consultation avec le Fonds. Les droits de tirage spéciaux acquis par le participant après la date d'entrée en vigueur de l'annulation sont imputés sur son solde négatif et sont annulés.

Section 3. *Événements importants et imprévus*

Le Fonds peut modifier les taux ou les intervalles des allocations et des annulations pendant le reste de la durée d'une période de base, modifier la durée d'une période de base ou ouvrir une nouvelle période de base si à un moment quelconque il le juge souhaitable, en raison d'événements importants et imprévus.

Section 4. *Décisions d'allocation et d'annulation*

a) Les décisions relevant des paragraphes a), b) et c) de la section 2 ou des dispositions de la section 3 du présent article sont prises par le Conseil des gouverneurs sur proposition du Directeur général à laquelle s'associe le Conseil d'administration.

b) Avant de faire une proposition, le Directeur général, après avoir vérifié qu'elle est conforme aux dispositions du paragraphe a) de la section 1 du présent article, entreprend les consultations qui lui permettent de s'assurer que ladite proposition recueille un large appui de la part des participants. En outre, avant de faire une proposition relative à la première allocation, le Directeur général s'assure que les dispositions du paragraphe b) de la section 1 du présent article ont été observées et que les participants sont large-

ment d'accord pour que les allocations commencent; après la création du Département des droits de tirage spéciaux, il émet une proposition relative à la première allocation dès qu'il s'est assuré de ces deux points.

c) Le Directeur général présente des propositions :

- i) six mois au moins avant la fin de chaque période de base;
- ii) si aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'allocation ou l'annulation pour une période de base, lorsqu'il s'est assuré que les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ont été observées;
- iii) lorsque, conformément à la section 3 du présent article, il estime qu'il est souhaitable de modifier les taux ou les intervalles d'allocation ou d'annulation, de modifier la durée d'une période de base ou d'ouvrir une nouvelle période de base; ou
- iv) six mois au plus après y avoir été invité par le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration;

étant entendu que si, dans les conditions spécifiées aux alinéas i), iii) ou iv) ci-dessus, le Directeur général s'est assuré qu'aucune proposition qu'il estime compatible avec les dispositions de la section 1 du présent article ne jouit d'un large appui parmi les participants conformément au paragraphe b) ci-dessus, il fait rapport au Conseil des gouverneurs et au Conseil d'administration.

d) La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour toute décision prise en vertu des paragraphes a), b) et c) de la section 2 ou en vertu de la section 3 du présent article, sauf pour les décisions au titre de la section 3 relatives à une réduction des taux d'allocation.